



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022/127

**OBJET : INCENDIES DE JUILLET 2022 - AUTORISATION
SPÉCIALE D'ABSENCE D'UN AGENT**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de Conseillers présents et représentés : 36

Quorum : 23

Date de convocation : 16 septembre 2022

Date d'affichage de la convocation au siège : 16 septembre 2022

Secrétaire de séance : Christian TAMARELLE

**Le 22 septembre de l'année deux
mille vingt-deux à 18h30**
à Martillac – Salle du conseil

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

Les procès-verbaux des 8 mars, 29 mars et 23 juin 2022 sont adoptés à l'unanimité.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	E	Mme LAGARDE	CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	A		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	E	M. GACHET	TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme MARTINEZ
DUMESNIL Mickaël	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	A	
COUBRA Lionel	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	E	Mme LABASTHE
BALAYÉ Philippe	A		PRÉVOTEAU Marie-Louise	E	M. GILLET
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	P	
GACHET Christian	P		POLSTER Monique	E	Mme SAUNIER
MONGE Jean-Claude	E	Mme BOURROUSSE	SIDAOUI Alain	E	Mme VIGUIER
SAUNIER Catherine	A		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. LAFFARGUE	BÉTENCOURT Catherine	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	A	
SOUBELET Véronique	A		GIRAUDEAU Isabelle	A	
AULANIER Benoist	E	M. BARBAN			

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022/127

OBJET : INCENDIES DE JUILLET 2022 - AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE D'UN AGENT

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2012-122 du 11 décembre 2012 portant règlement du temps de travail applicable aux agents affectés au siège de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2013-55 du 25 juin 2013 portant règlement du temps de travail applicable aux agents affectés dans le secteur de la petite enfance,

Vu la consultation préalable du comité technique lors de sa séance du 15 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

EXPOSE

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif officiel.

Les ASA sont de deux natures :

1) autorisations discrétionnaires : l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public, après consultation préalable du comité social territorial, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.

2) autorisations de droit : elles sont prévues par des textes et s'imposent aux collectivités locales (selon les dispositions prévues aux articles L 622-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

L'article L622-3 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité d'accorder aux agents publics des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe.

Le cas échéant ces autorisations sont accordées aux agents publics, dès lors qu'ils sont membres d'une association agréée en matière de sécurité civile et qu'ils sont sollicités pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par une autorité de police compétente.

Les communes de la CCM ont du faire face cet été 2022 à des incendies exceptionnels.

Par solidarité territoriale, la CCM a mis à leur disposition des moyens matériels (pickup équipé d'une tonne à eau), d'ingénierie et également a créé un fonds exceptionnel d'aide d'urgence pour des produits de première nécessité (avec un plafond de 10 000 euros).

La commune de Cabanac et Villagrains, la plus au sud du territoire a été particulièrement touchée. Elle a du mettre en place une organisation de suivi et de gestion de l'incendie nécessitant des moyens supplémentaires.

L'article L2215-1 du CGCT permet au Maire au titre de son pouvoir de police municipale, en cas d'urgence « lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il déteint des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »

Un agent de la CCM, habitant de la commune, a donc été réquisitionné pour apporter son aide pour la gestion de l'incendie pendant la période d'urgence.

Les nécessités de service de l'été ont permis à cet agent de s'absenter de son poste pendant la période allant du 19 au 29 juillet 2022, soit 9 jours.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022/127

OBJET : INCENDIES DE JUILLET 2022 - AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE D'UN AGENT


Sur le même principe de la législation en vigueur par la loi du n°96-370 du mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, qui permet aux sapeurs-pompiers volontaire de s'absenter lorsqu'ils sont appelés, et en prenant comme référence l'article L 662-3 du CGFT prévoyant des autorisations en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe, la CCM propose, pour la période concernées par les incendies, d'autoriser l'absence de cet agent, bien que non pompier volontaire mais habitant engagé pour la lutte contre le feu, à titre exceptionnel pendant la période où il a été réquisitionné par la commune.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Accorde une autorisation d'absence à l'agent pour la période concernée.

Fait à Martillac, le 22 septembre 2022

Christian TAMARELLE
Secrétaire de séance



Bernard FATH
Président de la Communauté de
communes de Montesquieu

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301264-20220922-2022_127-DE

